

Votre salarié a acquis la possibilité de se voir ouvrir, sous conditions, des droits à prestations frais de santé complémentaire au titre de la portabilité à compter de la date de rupture effective de son contrat de travail.

En cas de cessation du contrat de travail de votre salarié, non consécutive à une faute lourde, celui-ci bénéficie du maintien des garanties prévues par le contrat.

Pour bénéficier de la portabilité, votre salarié doit remplir les conditions suivantes :

- avoir un droit à indemnisation par le régime de l'assurance chômage,
- avoir été affilié au contrat complémentaire souscrit par votre entreprise avant la rupture du contrat de travail.

La durée du maintien des garanties du contrat complémentaire est égale à la durée du dernier contrat de travail de votre ancien salarié ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail de l'intéressé lorsqu'ils sont consécutifs dans l'entreprise adhérente.

➤ Vos obligations en tant qu'employeur :

Vous devez informer la caisse de MSA de la cessation du contrat de travail du salarié susceptible d'ouvrir droit à la portabilité de la garantie frais de santé.

➤ Les obligations de votre salarié :

Votre salarié doit justifier auprès de la caisse de MSA qu'il remplit les conditions requises à la portabilité.

À ce titre, votre ancien salarié doit fournir une copie de son certificat de travail et de l'attestation de prise en charge par l'assurance chômage.

Chaque mois, votre ancien salarié doit adresser à la MSA une copie des attestations de paiement de Pôle emploi.

Votre ancien salarié doit informer la caisse de MSA de la cessation du versement des allocations chômage lorsque celle-ci intervient au cours de la période de portabilité.